

**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**ENTRE**

**La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports**

**ET**

**eWallonie-Bruxelles Simplification / Banque Carrefour d'échange de données**

**I. Les parties**

Le présent contrat est conclu entre d'une part ;

Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, dont fait partie la Direction générale Transport routier et Sécurité routière, dont le siège est situé au City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière (ci-après dénommée « DGTRSR » ou « responsable du traitement »).

Et d'autre part :

eWallonie-Bruxelles Simplification, dont fait partie la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED), dont le siège est situé Place de Wallonie, 1 à 5100 Namur, et représentée par Mme Géraldine Grosjean, fonctionnaire dirigeante d'e-Wallonie-Bruxelles Simplification, (ci-après dénommée "intégrateur") ;

L'intégrateur agit comme sous-traitant qui reçoit des données gérées par la DGTRSR et qui les traite au sens des termes du présent contrat.

Les parties ont désigné les personnes suivantes comme Délégués à la Protection des Données (DPO), conformément aux exigences requises par le RGPD :

- SPF Mobilité et Transports : Monsieur Michel Loccufier  
Email : [dpo@mobilit.fgov.be](mailto:dpo@mobilit.fgov.be)  
Téléphone : 02/277.35.79



- BCED :

Mr Olivier Evrard (DPO SPW)

Email : [dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be)

Téléphone : +32 (0)81 33 31 86

Mme Laureline Nootens (DPO FWB)

Email : [protectiondesdonnees@cfwb.be](mailto:protectiondesdonnees@cfwb.be)

Téléphone : 02/451.64.57

## II. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'intégrateur (sous-traitant) s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après, .

Le présent contrat régit la relation entre l'intégrateur et le responsable du traitement, conformément à l'article 28, 3° du RGPD. Cet accord ne peut porter atteinte aux droits réservés au responsable du traitement par le RGPD.

Conformément à l'article 11 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, « au sein d'eWBS (service commun entre la Région wallonne et la Communauté française chargé de la simplification administrative et de l'administration électronique) et selon les modalités fixées par cet accord, est instituée une Banque-Carrefour d'échange de données qui bénéficie cependant de l'autonomie nécessaire pour remplir ses tâches ».

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE (ci-après le RGPD) ;
- La loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Les avis et les recommandations de l'Autorité de Protection des Données, conformément à la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de Protection des Données ;



### **III. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le responsable de traitement établit des protocoles d'échange de données avec les destinataires des données qui sont ainsi dénommés et énoncés dans les protocoles.

Le responsable du traitement met à disposition de l'intégrateur toutes les données qui sont énoncées dans TOUS les protocoles conclus entre le responsable du traitement et les destinataires des données, et autorise l'intégrateur à communiquer ces données au destinataire autorisé à recevoir les données conformément aux protocoles énoncés sur le site internet du SPF Mobilité et Transports.

Chaque protocole reprend au minimum:

- l'identification précise du destinataire des données, et sa 'qualité' (co-responsable de traitement, Responsable de Traitement ou sous-traitant) et ses coordonnées ;
- les finalités pour lesquelles le destinataire accède aux données,
- les données à caractère personnel traitées pour ces finalités
- les catégories de personnes concernées
- La référence aux textes normatifs autorisant ces échanges de données

Il relève de la responsabilité de l'intégrateur de ne transmettre aux destinataires repris dans les protocoles que l'ensemble de données qui est strictement nécessaire au regard des finalités énoncées et conformément aux finalités énoncées dans chacun des protocoles.

Les protocoles sont énoncés sur le site internet du SPF Mobilité et Transports. Le responsable du traitement assure la mise à jour de ces protocoles.

### **IV. Condition du traitement des données à caractère personnel**

Un traitement de données ne peut avoir lieu que conformément à un des documents suivants :

- un protocole (au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel) conclu entre le responsables du traitement de la DGTRSR et le destinataire. Le Responsable du traitement publie sur son site les protocoles qu'il établit conformément à l'article 20, §3 de la loi du 30 juillet 2018 ;
- des conventions d'échanges de données basées sur une autorisation générale délivrée soit par le Comité sectoriel fédéral soit par le Comité de Sécurité de l'Information,
- les autorisations rendues par le Comité sectoriel de l'Autorité fédérale auprès de la Commission de la Protection de la vie privée, y compris les autorisations générales.

L'intégrateur informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une de ces conventions constitue une violation du RGDP ou d'autres dispositions du droit de l'Union, ou du droit Belge relatif à la protection des données.



## V. Obligations de l'intégrateur vis-à-vis du responsable du traitement

### 1. Traitement des données uniquement pour les finalités énoncées dans les protocoles dont la liste figure en annexe 1 du présent contrat

L'intégrateur s'engage à informer le responsable du traitement dans les meilleurs délais s'il considère que les données à caractère personnel qui lui sont fournies par ou pour le compte du responsable du traitement ne sont pas pertinentes au regard des finalités énoncées dans les protocoles (cf liste des protocoles énoncés à l'annexe 1).

### 2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable du traitement.

L'intégrateur considère les conditions, visées sous le point IV comme formant l'entièreté des instructions et n'accepte pas d'instruction supplémentaire.

Lorsque l'intégrateur ne respecte pas ses obligations, le Responsable du Traitement se réserve le droit d'interrompre totalement ou partiellement la transmission des données.

Lorsque l'un des destinataires (visés dans les protocoles énoncés en annexe 1) ne respecte pas les finalités visées dans ces protocoles, le Responsable du Traitement informe par écrit l'intégrateur afin qu'il interrompe la transmission des données totalement ou partiellement vers ce destinataire.

Si l'intégrateur constate que l'un des destinataires ne respecte pas les finalités visées dans les protocoles, il le notifie au responsable du traitement conformément au point 6.2 énoncé ci-dessous.

L'intégrateur de service ne partage pas les données avec un tiers (distinct des destinataires énoncés dans les protocoles dont la liste figure en annexe 1), à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit belge. Dans ce cas, l'intégrateur informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement.

### 3. Assister le Responsable du Traitement pour répondre au droit des personnes concernées<sup>1</sup>

Dans la mesure du possible, l'intégrateur doit aider le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

L'intégrateur s'engage à répondre à toute demande d'assistance du responsable du traitement pour donner suite aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits en vertu du RGPD sans délai et au plus tard dans les 15 jours calendrier..

L'intégrateur transmettra au responsable du traitement, sans délai et au plus tard dans les 7 jours calendrier, toute demande, question ou réclamation qu'il recevra directement d'une personne concernée dans le cadre du traitement des données à caractère personnel faisant l'objet du présent contrat. Seul le responsable du traitement décidera des suites qui seront données à une telle demande, question ou réclamation.

---

<sup>1</sup> RÈGLEMENT 2016/679 du 27 avril 2016, Chapitre: Droits de la personne concernée.



#### 4. Maintenir un Registre des Catégories d'Activités de Traitement<sup>2</sup>

L'intégrateur mentionne le traitement dans son « registre des catégories d'activités de traitement » et y donne accès à la demande au responsable du traitement. L'intégrateur déclare **tenir un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement comprenant, entre autres :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel il agit ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- les activités de traitement effectués pour le compte du responsable du traitement permettant d'identifier avec le plus de précision possible qui a eu accès aux données à caractère personnel;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles relatives au traitement.

#### 5. Sous-traitance par l'intégrateur (sous-traitance ultérieure)

Le responsable du traitement est informé de l'utilisation des sous-traitants ultérieurs de l'intégrateur de service.

Il appartient à l'intégrateur de s'assurer que ses propres sous-traitants présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et autres lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

L'intégrateur s'assure que les obligations découlant du présent accord soient communiquées aux sous-traitants ultérieurs préalablement au traitement des données. L'intégrateur s'engage à superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des sous-traitants ultérieurs et à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par les sous-traitants ultérieurs.

L'intégrateur reste totalement responsable envers le responsable du traitement des obligations pour lesquelles il s'est engagé et pour lesquelles il fait appel à un sous-traitant ultérieur

L'intégrateur peut ajouter ou remplacer des sous-traitants ultérieurs. L'intégrateur s'engage à communiquer au moins 30 jours calendriers à l'avance le nom d'un nouveau sous-traitant ultérieur qui aura accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

Pendant ces trente jours calendriers, le responsable du traitement peut déposer une objection motivée pour s'opposer à la nomination d'un nouveau sous-traitant ultérieur. Dans ce cas, le responsable du traitement et l'intégrateur tentent conjointement de trouver une solution.

En absence de réaction dans ce délai de 30 jours calendriers, le responsable de traitement est supposé accepter la proposition de l'intégrateur.

Il est donc convenu que :

- soit le sous-traitant ultérieur sera choisi par l'intégrateur ;
- soit le sous-traitant ultérieur sera remplacé par un autre choisi par l'intégrateur ;
- le sous-traitant ultérieur proposé par l'intégrateur ne sera pas nommé.

---

<sup>2</sup> RÈGLEMENT 2016/679 du 27 avril 2016, art. 30, §2



En l'absence de tout accord sur le choix du sous-traitant ultérieur, le responsable du traitement se réserve le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat.

Cette possibilité ne vaut que pour une nouvelle sous-traitance, postérieure à la conclusion de ce contrat. Toute sous-traitance déjà en place est supposée acceptée et validée par le responsable de traitement au moment de la signature du contrat.

## 6. Gérer les incidents

### 6.1 Minimaliser les conséquences

L'intégrateur doit prendre immédiatement toutes les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour réduire l'impact des incidents physiques ou techniques qui surviennent dans ses propres locaux, réseaux de télécommunications, infrastructures et logiciels informatiques ou ceux de ses éventuels sous-traitants, permettre la réparation des dommages et éviter leur répétition. Il rétablit le service à la normale dans des plus brefs délais.

### 6.2 Notifier au responsable du traitement

L'intégrateur notifie tout incident affectant la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité des données à caractère personnel, ou impliquant les obligations légales du responsable du traitement immédiatement après en avoir pris connaissance en téléphonant au numéro de téléphone du répondeur de garde et de permanence suivant : +32 473.95.79.10

L'incident est confirmé sans délai par écrit via : [privacy.road@mobilit.fgov.be](mailto:privacy.road@mobilit.fgov.be)

La notification s'applique également dans le cas où un usage anormal de l'utilisation des données du responsable du traitement a été constaté.

La notification comporte, dans la mesure où ces informations sont à la disposition de l'intégrateur, au moins les données suivantes prévues à l'article 33, paragraphe 3, du RGPD :

- a) La nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- d) les mesures prises ou qui devraient être prise pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Protection des Données et aux personnes concernées.

L'intégrateur doit préserver toutes les informations relatives aux incidents (preuves, journaux d'activité, ...) et garantir leur authenticité et irréfutabilité. Ces informations, ou tout au moins une copie conforme de celles-ci, devront être fournies au responsable du traitement à sa demande.



Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

La notification d'une violation de données à caractère personnel à l'Autorité de Protection des Données et, le cas échéant, à la personne concernée, reste de la seule responsabilité du responsable du traitement.

Il appartient uniquement au responsable du traitement de notifier à l'Autorité de Protection des Données, conformément à l'article 33 du RGPD. L'intégrateur n'est donc pas autorisé à notifier une violation comme prévue ci-dessus à l'Autorité de Protection des Données ou aux personnes concernées au nom du Responsable du Traitement. Le responsable de traitement peut toutefois demander assistance à l'intégrateur.

### 6.3 Rapporter annuellement au responsable du traitement

L'intégrateur fournit, au 31 janvier de chaque année, un rapport annuel reprenant tous les incidents ayant affecté la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données ou leurs traitements au responsable du traitement. Ce rapport annuel contient l'avis du DPO sur base de l'avis du Correspondant Protection des Données de l'intégrateur et les mesures prises et à prendre pour permettre au responsable du traitement d'évaluer son adéquation.

## 7. Responsabilité – Payer les coûts relatifs à la réparation du préjudice et les sanctions

Conformément à l'article 82 et 84 du RGPD, l'intégrateur est tenu de payer la réparation du préjudice subi et les sanctions s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

## 8. Sécuriser dès la conception du traitement et par défaut

Les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** tels que définis par l'article 25 du RGPD sont d'application aux outils, produits, applications, infrastructures ou services délivrés par l'intégrateur par lequel des données à caractère personnel sont traitées.

Pour ce faire, et en vertu de l'article 32 du RGPD, l'intégrateur s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes.

### 8.1. Mesures organisationnelles

L'intégrateur décrit dans son plan de sécurité l'élaboration concrète des mesures de protection convenues. L'intégrateur prendra en toute circonstance au moins les mesures suivantes concernant la gouvernance en sécurité des données à caractère personnel.

L'intégrateur garantit que les **personnes, tant internes qu'externes, qui sont sous son autorité et qui sont autorisées à traiter les données à caractère personnel** :

- s'engagent à respecter la confidentialité des données à caractère personnel ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et de gestion des incidents ;



- n'ont accès qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches conformément aux termes du présent contrat.

L'intégrateur :

- maintient et met à jour régulièrement les logiciels et systèmes, ainsi que les licences requises pour leur utilisation légale ;
- accepte que le responsable du traitement audite ou fasse auditer ses systèmes et logiciels et accepte de corriger les vulnérabilités identifiées, de préférence avant mise en exploitation ;
- dispose d'une liste à jour et complète des personnes autorisées auprès de l'intégrateur à traiter les données à caractère personnel qui émanent du responsable du traitement ;
- maintient à jour les autorisations d'accès du personnel;
- informe son personnel des dispositions pertinentes des lois et règlements relatifs à la protection des données, ainsi que de toute réglementation en la matière applicable dans l'organisation.

### 8.2. Mesures techniques

Les infrastructures et les logiciels de traitement des données (applications, systèmes, réseaux) doivent être sécurisés selon les règles de l'art quel que soit leur environnement (développement, test, exploitation).

Sur base de l'ISO 27001 et de l'ISO 27002, une attention particulière sera apportée aux faits que :

- les derniers correctifs de sécurité des logiciels (systèmes, middleware et applications) sont installés ;
- les fichiers de configuration sont protégés via un accès restreint et limité ;
- les mots de passe d'installation et les mots de passe défaut sont changés et non triviaux ;
- les privilèges étendus des utilisateurs sont limités et contrôlés régulièrement ;
- la gestion des incidents est testée et en particulier le plan de continuité ;
- le code servant aux traitements est protégé dès la phase de développement ;
- les opérations d'exploitation sont « loggées » (traces des accès). Le responsable du traitement peut vérifier les logs et demander à l'Intégrateur un rapport des utilisateurs et des utilisations du système. L'intégrateur donne suite à cette demande dans un délai de quinze jours ouvrables qui peut être prorogé une seule fois à la demande de l'intégrateur.

### 8.3. Sécurité des données depuis leur création jusqu'à leur destruction

L'intégrateur traite les données du responsable du traitement pour les finalités et selon les mesures de sécurité décrites dans le présent contrat.

Les données sont de préférence chiffrées (encryptées) selon les règles de l'art, lors de leur transmission, elles sont protégées durant tout leur cycle de vie. Pendant tout traitement, les données ne peuvent être détruites que conformément aux instructions documentées du responsable du traitement selon le principe de minimisation de l'article 25 du RGPD.

Les mesures de sécurité adéquates garantissent la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données et des résultats de traitement. Les données utilisées en environnement de test et de développement sont soit factices,





soit anonymisées, soit pseudonymisées de telle sorte qu'elles ne puissent porter atteinte en cas d'incident ni aux citoyens, ni au responsable du traitement.

L'intégrateur fournit au responsable du traitement, à chaque fois qu'il le demande dans un délai de quinze jours ouvrables, une copie des requêtes mentionnant les données demandées traitées dans le cadre du présent contrat, dans un format déterminé par le responsable du traitement.

#### 8.4. Audit

L'intégrateur permet au responsable du traitement de s'assurer de l'application correcte du traitement ainsi que des mesures techniques et organisationnelles convenues dans ce contrat, conformément à l'article 28 RGPD.

L'intégrateur met à la disposition du responsable du traitement, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations prévues au RGPD et le présent contrat. L'intégrateur collabore et contribue à la réalisation des audits et inspections faites par le responsable du traitement ou son auditeur mandaté. Les exercices d'audit sont planifiés et coordonnés entre le responsable du traitement et l'intégrateur qui accepte que ses systèmes et applications soient audités dans le cadre du présent contrat.

Le responsable du traitement est autorisé à inspecter le plan de sécurité de l'intégrateur dans lequel l'élaboration concrète des mesures de protection convenues dans ce contrat est documentée.

### 9. Assister le responsable du traitement dans l'accomplissement de ses obligations légales

L'intégrateur aide le responsable du traitement :

- à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de l'intégrateur;
- à réaliser les analyses d'impact relatives à la protection des données, conformément aux articles 35-36 du RGPD.

L'intégrateur de service :

- assiste le responsable du traitement lors de consultations préalables par l'Autorité de Protection des Données ;
- collabore avec le responsable du traitement pour coordonner les audits techniques et organisationnel ;
- remédie aux vulnérabilités communiquées par le responsable du traitement ;
- veille à ce que le traitement ait lieu sous la supervision et le contrôle de son délégué à la protection des données.

### VI. Obligation du responsable de traitement vis-à-vis de l'intégrateur

Lorsque l'un des destinataires (visés dans les protocoles énoncés sur le site internet du responsable de traitement) ne respecte pas les finalités visées dans ces protocoles, le Responsable du Traitement informe par écrit l'intégrateur afin qu'il interrompe la transmission des données totalement ou partiellement vers ce destinataire.

Le responsable de traitement doit également prévenir sans délai l'intégrateur de service de toute modification relative à un protocole et ayant un impact sur les données transmises par l'intégrateur à des destinataires. L'intégrateur de service ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du retard dans la communication de ces informations par le responsable de traitement.



## VII. Durée, modification et résiliation

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut être modifié qu'avec le consentement des parties et les modifications n'entreront en vigueur entre les parties que si elles sont convenues par écrit.

L'application du présent contrat cesse à la résiliation notifiée et exécutée conformément aux dispositions énoncées dans le présent point.

Chaque partie peut résilier le contrat, en tout ou en partie, si l'autre partie manque à ses obligations et qu'elle ne remédie pas à ce manquement dans les trente 30 jours de la notification de ce manquement par écrit (par courrier recommandé et copie de courrier envoyée par e-mail), sans préjudice du droit à une indemnisation.

Chaque partie peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée (et copie envoyée par e-mail) à l'autre partie moyennant l'accord préalable de l'intégrateur et du responsable du traitement et un délai de préavis fixé de commun accord entre les parties. Ce délai de préavis commence à courir le premier jour de la semaine suivant l'envoi du courrier recommandé.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'intégrateur s'engage à :

1. mettre fin immédiatement à toute utilisation des données à caractère personnel confiées par le responsable du traitement ;
2. remettre au responsable du traitement ou *au sous-traitant désigné par le responsable du traitement* les données qui lui ont été confiées ainsi que les résultats des traitements de ces données. Les données remises gardent leur possibilité de traitement, les données structurées telles que bases de données sont remises sans perte de structure ou métadonnées ;
3. détruire toutes les copies de toutes les données à caractère personnel confiées par le responsable du traitement, ainsi que les résultats des traitements de ces données et les sauvegardes. Une fois détruites, l'intégrateur doit confirmer par écrit la destruction ;
4. maintenir les engagements de confidentialité de son personnel après l'expiration de ce contrat ainsi que toute autre obligation contractuelle persistante (par exemple, secret, obligation de notification pour les violations de données).



### VIII. Droit applicable et litiges

Ce contrat est régi par le droit belge.

Toutes les difficultés d'interprétation ou d'exécution des dispositions du présent contrat feront l'objet d'une conciliation entre parties.

Tous les litiges découlant de ce contrat ou s'y rapportant seront tranchés par les cours et tribunaux compétents de l'arrondissement de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 20.12.2021 en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Responsable du traitement	Sous-traitant – Intégrateur
DGTRSR du SPF Mobilité et Transports Mme Martine INDOT Directeur général DGTRSR Fonctionnaire dirigeant de la concession	eWBS - BCED Mme Geraldine Grosjean Fonctionnaire dirigeante